Conditions générales du Récépissé d'entrepôt de Lineage

Lineage Logistics, LLC et ses membres du groupe
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT
CLAUSE 1 – DÉFINITIONS
Dans le présent Récépissé d'entrepôt (le présent « RÉCIPISSÉ D'ENTREPÔT »), les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
a) ENTREPOSEUR. La personne, l'entreprise, la société ou l'autre entité pour laquelle les MARCHANDISES décrites aux présentes sont entreposées et à qui le présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT est émis et toute autre personne qui revendique un intérêt dans les MARCHANDISES.
b) ENTREPÔT. Lineage Logistics, LLC ou l'une de ses entités ou l'un de ses gestionnaires membres du groupe (y compris Coolport Management LLC) qui peuvent fournir des services à l'ENTREPOSEUR. Tel qu'il est utilisé aux clauses 9 et 10 des présentes, le terme ENTREPÔT comprend i) les dirigeants, administrateurs, gestionnaires, employés et mandataires de l'ENTREPÔT et ii) dans les cas où L'ENTREPÔT gère une INSTALLATION pour un tiers propriétaire, ce tiers propriétaire, dans chaque cas, lorsqu'il agit dans le cadre et l'exercice de ses fonctions.
c) AVANCE. Toutes les sommes dues ou considérées comme dues à l'ENTREPÔT par l'ENTREPOSEUR ou d'autres personnes relativement aux MARCHANDISES, quelle qu'en soit la source, qu'elles soient liquidées ou non, y compris, notamment, les prêts, les débours ou les frais effectués pour l'ENTREPOSEUR ou les MARCHANDISES nécessaires à la conservation des MARCHANDISES ou raisonnablement engagés pour leur vente conformément à la loi.
d) INSTALLATION. L'installation ou le complexe d'entrepôt dans lequel les MARCHANDISES sont entreposées et/ou manipulées.
e) MARCHANDISES. Les biens meubles et/ou une partie de ceux-ci qui sont décrits aux présentes et/ou que l'ENTREPÔT a convenu de recevoir et/ou d'entreposer aux termes du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT.
f) CONVENTION. Toute entente entre l'ENTREPOSEUR et l'ENTREPÔT aux termes de laquelle l'ENTREPÔT fournit des services relatifs aux MARCHANDISES et qui intègre les modalités du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT.

CLAUSE 2 – MISE EN ENTREPOSAGE
a) L'ENTREPOSEUR convient que toutes les MARCHANDISES destinées à être entreposées doivent être livrées à l'INSTALLATION de manière séparée et être dûment marquées et emballées afin d'être entreposées et manipulées. L'ENTREPÔT n'est réputé avoir reçu les MARCHANDISES qu'après avoir i) retiré physiquement les MARCHANDISES de la remorque/du conteneur et placé les MARCHANDISES dans l'INSTALLATION et ii) signé le connaissement pour les MARCHANDISES.
b) L'ENTREPOSEUR doit fournir, au plus tard à la livraison, un manifeste indiquant les marques ou les formats qui doivent être conservés et comptabilisés séparément ainsi que la catégorie d'entreposage et les autres services souhaités. Sinon, les MARCHANDISES peuvent être entreposées en vrac ou en lots assortis dans un congélateur, une chambre froide ou un entrepôt général à la discrétion de l'ENTREPÔT, et être facturées au tarif applicable.
c) L'ENTREPÔT n'est en aucun cas garant de l'état des MARCHANDISES, notamment en cas de vices cachés, dissimulés ou latents dans les MARCHANDISES. L'ENTREPÔT n'est pas responsable des manques, dommages, vices inhérents ou altérations cachés.
d) La réception et la livraison des MARCHANDISES se feront sans tri ultérieur, sauf s'il y a un arrangement spécial et sous réserve de frais.
e) L'ENTREPÔT n'entrepose et ne livre les MARCHANDISES que dans les emballages dans lesquels elles ont été reçues à l'origine, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.
f) À moins que l'ENTREPOSEUR n'ait donné, au plus tard avant la livraison des MARCHANDISES, des instructions écrites à l'effet contraire, l'ENTREPÔT peut, à son appréciation, amalgamer et entreposer en vrac différents lots de MARCHANDISES fongibles, appartenant ou non au même ENTREPOSEUR.
g) L'ENTREPÔT n'est pas responsable de séparer les MARCHANDISES en fonction de la date de code de production, à moins qu'il n'en soit expressément convenu par écrit.
h) L'ENTREPOSEUR convient qu'à l'égard de toutes les MARCHANDISES expédiées à l'ENTREPÔT, l'ENTREPOSEUR doit être désigné à titre de consignataire, aux soins de l'ENTREPÔT, sur le connaissement ou autre contrat de transport, et que l'ENTREPÔT ne doit pas être désigné comme consignataire. Si, contrairement à cette exigence, les MARCHANDISES sont expédiées à l'ENTREPÔT à titre de consignataire ou expédiées à partir de l'ENTREPÔT à titre de consignateur ou d'expéditeur désigné sur le connaissement ou sur un autre contrat de transport, l'ENTREPOSEUR convient d'aviser immédiatement par écrit le transporteur, avec une copie de cet avis à l'ENTREPÔT, que l'ENTREPÔT qui est désigné comme consignataire est la partie aux soins de qui les marchandises sont expédiées (« in care of party ») uniquement et qu'il n'a aucun titre véritable ni intérêt dans les MARCHANDISES. En outre, l'ENTREPÔT aura le droit de refuser ces MARCHANDISES et ne sera pas tenu responsable des pertes, erreurs de consignation ou dommages de quelque nature que ce soit à ces MARCHANDISES ou s'y rapportant. Les parties conviennent que, même si l'ENTREPÔT est incorrectement désigné comme consignataire, ou même si l'ENTREPOSEUR n'avise pas le transporteur de la désignation erronée sur le connaissement ou l'autre contrat de transport, l'ENTREPÔT ne sera en aucune circonstance considéré comme étant le consignataire aux fins de l'identification de l'« importateur » aux termes de la législation locale applicable. Les parties conviennent en outre que, même si l'ENTREPÔT est désigné comme « agent » à des fins commerciales ou réglementaires, ou s'il reçoit un avis du gouvernement américain, canadien ou local applicable concernant la confirmation du statut d'« agent » de l'ENTREPÔT, l'ENTREPÔT ne sera en aucun cas un agent aux fins d'identifier l'« importateur ». L'ENTREPÔT n'aura pas la responsabilité de respecter ou d'exécuter les devoirs exigés d'un « importateur » en vertu de quelque loi applicable. Que l'ENTREPÔT accepte ou refuse les MARCHANDISES expédiées en violation de la présente clause, l'ENTREPOSEUR convient de tenir l'ENTREPÔT indemne et à couvert de toutes les responsabilités, poursuites, réclamations, causes d'action ou pertes (« RÉCLAMATIONS ») à l'égard des frais de transport, d'entreposage, de manutention et autres frais relatifs à ces MARCHANDISES, y compris les moins-perçus, les frais de surestarie, les redevances de stationnement spéciales de camion/intermodales et toutes les amendes, pénalités, coûts et frais (y compris les honoraires d'avocats) et les autres charges de quelque nature que ce soit résultant du défaut de l'ENTREPOSEUR de respecter les exigences de la présente clause.
i) L'ENTREPÔT n'est pas responsable de la détérioration normale du produit résultant d'un entreposage prolongé.

CLAUSE 3 – FIN DE L'ENTREPOSAGE
a) L'ENTREPÔT peut, sur avis écrit, exiger le retrait des MARCHANDISES, ou de toute partie de celles-ci, de l'INSTALLATION, au plus tôt 30 jours après un tel avis. Cet avis peut être donné au dernier établissement connu de la personne à aviser ou à toute autre adresse fournie par l'ENTREPOSEUR à l'ENTREPÔT. Si lesdites MARCHANDISES ne sont pas retirées, l'ENTREPÔT peut les vendre conformément à la loi et est habilité à exercer tout autre droit que lui confère la loi à l'égard de ces MARCHANDISES.
b) Si, de l'avis de l'ENTREPÔT, des MARCHANDISES sont sur le point de se détériorer ou de diminuer de valeur à un montant inférieur au montant du privilège de l'ENTREPÔT avant l'expiration du délai de préavis de 30 jours visé à l'alinéa 3a), l'ENTREPÔT peut indiquer dans l'avis tout délai raisonnablement plus court pour le retrait des MARCHANDISES et, si ces MARCHANDISES ne sont pas retirées, il peut les vendre au public, une semaine après une seule annonce ou un seul affichage comme il est prévu par la loi.
c) Si i) en raison d'une qualité ou d'un état des MARCHANDISES dont l'ENTREPÔT n'avait pas été avisé au moment du dépôt, les MARCHANDISES constituent un danger pour d'autres biens, l'INSTALLATION, ou des personnes, ou ii) à tout moment pendant l'entreposage, l'entreposage des MARCHANDISES à l'INSTALLATION n'est pas conforme aux règlements ou aux lois, l'ENTREPÔT peut : A) conserver les MARCHANDISES en attente; B) vendre les MARCHANDISES dans le cadre d'une vente publique ou privée sans annonce moyennant un avis raisonnable à toutes les personnes connues comme ayant revendiqué un intérêt dans les MARCHANDISES; C) renvoyer les MARCHANDISES port dû; ou D) disposer des MARCHANDISES. Jusqu'à ce que les MARCHANDISES soient aliénées, vendues ou retournées, l'ENTREPÔT pourra retirer les MARCHANDISES de l'INSTALLATION et n'engagera aucune responsabilité en raison de ce retrait.
d) Si, après un effort raisonnable, l'ENTREPÔT n'est pas en mesure de vendre les MARCHANDISES en vertu de son privilège ou de la présente clause, l'ENTREPÔT peut en disposer légalement aux coûts de l'ENTREPOSEUR et n'encourt aucune responsabilité en raison de cette disposition.

CLAUSE 4 – EMPLACEMENT D'ENTREPOSAGE
a) Les MARCHANDISES doivent être entreposées à la discrétion de l'ENTREPÔT dans un ou plusieurs bâtiments de l'INSTALLATION. L'identification de tout emplacement spécifique au sein de l'INSTALLATION ne garantit pas que les MARCHANDISES y seront entreposées.
b) L'ENTREPÔT peut, à tout moment, à ses frais et sans avis à l'ENTREPOSEUR, enlever toute MARCHANDISE d'un local, d'un bâtiment ou d'une zone de l'INSTALLATION pour le déplacer à tout autre local, bâtiment ou zone de l'INSTALLATION.
c) Sur remise d'un préavis écrit de 10 jours à l'ENTREPOSEUR, l'ENTREPÔT peut, à ses frais, déplacer les MARCHANDISES dans tout autre entrepôt exploité par l'ENTREPÔT.

CLAUSE 5 – FRAIS D'ENTREPOSAGE
a) Les frais d'entreposage commencent à la date à laquelle l'ENTREPÔT reçoit les MARCHANDISES conformément à l'alinéa 2a), quelle que soit la date à laquelle le RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT est délivré.
b) Si les tarifs d'entreposage dans le devis sont calculés sur la base d'un mois fractionné (*Split Month Basis*), le mois d'entreposage est un mois civil. Des frais d'entreposage pour un mois complet s'appliquent à toutes les MARCHANDISES reçues entre le 1er et le 15e jour, inclusivement, d'un mois civil. Des frais d'entreposage d'un demi-mois s'appliquent à toutes les MARCHANDISES reçues entre le 16e et le dernier jour, inclusivement, d'un mois civil. Des frais d'entreposage pour un mois complet sont appliqués le premier jour du mois civil suivant et chaque mois par la suite sur toutes les MARCHANDISES qui demeurent entreposées.
c) Si les tarifs d'entreposage indiqués dans le devis sont calculés sur la base de la date anniversaire (*Anniversary Basis*), le mois d'entreposage s'étend de la date de réception au cours d'un mois civil à la même date, exclusivement, le mois suivant. En l'absence d'une date correspondante au cours du mois suivant, le mois d'entreposage prend fin le dernier jour dudit mois suivant. Des frais d'entreposage pour un mois complet s'appliquent à la réception des MARCHANDISES et des frais mensuels supplémentaires s'appliquent à chaque mois d'entreposage successif pour toutes les MARCHANDISES qui continuent d'être entreposées.
d) Si les tarifs d'entreposage indiqués dans le devis sont calculés pour une période (p. ex., 30 jours, 14 jours, etc.), la période d'entreposage débute à la date de réception et correspond à la période indiquée dans le devis. La totalité des frais pour cette période est applicable à la réception des MARCHANDISES et des frais supplémentaires pour la période d'entreposage sont applicables le premier jour de chaque période successive pour toutes les MARCHANDISES qui continuent d'être entreposées.
e) Les frais d'entreposage et autres frais d'ENTREPÔT sont prévus dans le devis ou dans un autre document délivré par l'ENTREPÔT à l'ENTREPOSEUR et/ou dans le tarif de l'ENTREPÔT et peuvent être augmentés moyennant un préavis de 30 jours à l'ENTREPOSEUR.
f) Sauf indication contraire de l'ENTREPÔT, tous les frais d'entreposage sont intégralement acquis et dus et payables à la date de réception des MARCHANDISES pour la période d'entreposage initiale, puis le premier jour de chaque période d'entreposage ultérieure.
g) Sauf indication contraire, les tarifs indiqués en fonction du poids sont calculés sur la base du poids brut.

CLAUSE 6 – FRAIS DE MANUTENTION
a) Sauf indication contraire, les frais de manutention ne couvrent que la main-d'œuvre ordinaire nécessaire à la réception des MARCHANDISES sur des palettes à la porte de quai de l'INSTALLATION, à l'entreposage des MARCHANDISES et à leur retour à la porte de quai de l'INSTALLATION pendant les heures normales d'ouverture de l'INSTALLATION. Les frais de manutention sont exigibles et payables à la réception des MARCHANDISES conformément à la clause 2a).
b) Sauf indication contraire, des frais s'ajoutent aux frais de manutention réguliers i) pour le déchargement et le chargement des MARCHANDISES et les travaux effectués par l'ENTREPÔT, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa 6a) et/ou ii) pour le déchargement ou le chargement à partir de wagons ou d'autres véhicules qui ne se trouvent pas à la porte de quai de l'INSTALLATION.
c) La main-d'œuvre et les matériaux utilisés pour le chargement des wagons ou d'autres véhicules sont à la charge de l'ENTREPOSEUR.
d) Lorsque les MARCHANDISES font l'objet d'une commande sortante en quantités inférieures à celles dans lesquelles elles sont reçues, l'ENTREPÔT peut facturer des frais supplémentaires pour chaque commande ou chaque élément d'une commande.

e) La livraison par l'ENTREPÔT de moins que la totalité des unités d'un lot doit être effectuée sans tri ultérieur, sauf sous réserve d'un arrangement spécial qui peut être assujetti à des frais supplémentaires.

CLAUSE 7 – TRANSFERT DE TITRE; LIVRAISON

a) Les instructions données par l'ENTREPOSEUR pour transférer les MARCHANDISES au compte d'autrui ne sont valables qu'après avoir été acceptées par l'ENTREPÔT. Des frais seront facturés pour chaque transfert et, si un transfert implique une nouvelle manipulation des MARCHANDISES, des frais seront exigibles à cet égard. Lorsque les MARCHANDISES entreposées sont transférées d'une partie à une autre au moyen de l'émission d'un nouveau RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT, une nouvelle date d'entreposage est établie lors du transfert. L'ENTREPÔT se réserve le droit de ne pas livrer ni transférer les MARCHANDISES à des tiers ou pour leur compte, sauf à la réception d'instructions écrites dûment signées de l'ENTREPOSEUR.

b) Aucune MARCHANDISE ne doit être livrée ou transférée, sauf à la réception par l'ENTREPÔT des instructions écrites complètes de l'ENTREPOSEUR. Les instructions écrites comprennent, notamment, la télécopie, l'EDI, le courrier électronique ou une communication similaire, étant entendu que l'ENTREPÔT n'assume aucune responsabilité lorsqu'il se fie aux renseignements contenus dans la communication telle qu'elle a été reçue ou si l'ENTREPOSEUR donne des instructions contradictoires. Les MARCHANDISES peuvent être livrées par suite d'instruction téléphonique conformément à l'autorisation écrite préalable de l'ENTREPOSEUR, mais l'ENTREPÔT ne sera pas responsable des pertes ou des erreurs occasionnées par ce moyen ou par des instructions écrites contradictoires de la part de l'ENTREPOSEUR. L'ENTREPÔT n'est pas responsable du défaut de suivre ces instructions et les MARCHANDISES qui demeurent entreposées continueront d'être soumises à des frais d'entreposage réguliers.

c) L'ENTREPÔT disposera d'un délai raisonnable pour effectuer la livraison après que les MARCHANDISES ont fait l'objet d'une commande sortante et d'un délai minimal de 10 jours ouvrables après la réception d'un ordre de livraison pour localiser les MARCHANDISES égarées.

d) Si l'ENTREPÔT n'est pas en mesure, en raison d'une cause indépendante de sa volonté, d'effectuer la livraison avant l'expiration de la période d'entreposage alors en cours, les MARCHANDISES seront assujetties à des frais d'entreposage pour chaque période d'entreposage suivante.

e) **TOUTES LES INSTRUCTIONS ET DEMANDES DE LIVRAISON DE MARCHANDISES OU DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ SONT REÇUES SOUS RÉSERVE DU RÈGLEMENT DE TOUTES LES FRAIS, PRIVILÈGES ET SÛRETÉS DE L'ENTREPÔT, QU'IL S'AGISSE DE FRAIS COURUS, D'AVANCES OU AUTRE, CONCERNANT LES MARCHANDISES, ET CONCERNANT TOUTE AUTRE MARCHANDISE STOCKÉE PAR OU POUR LE COMPTE D'UN ENTREPRENEUR AFFILIÉ, QUE CES AUTRES MARCHANDISES FASSENT OU NON L'OBJET DE LA DEMANDE DE LIVRAISON OU DE TRANSFERT.**

f) L'ENTREPÔT peut exiger, comme condition préalable à la livraison, que l'ENTREPOSEUR fournisse une déclaration selon laquelle il tient l'ENTREPÔT indemne et à couvert contre les RÉCLAMATIONS d'autrui affirmant un droit supérieur à celui de l'ENTREPOSEUR à l'égard de la possession des MARCHANDISES. Rien dans les présentes n'empêche l'ENTREPÔT d'exercer tout autre recours dont il dispose en vertu de la loi pour régler les réclamations contradictoires concernant la possession des MARCHANDISES. Tous les frais, notamment les honoraires d'avocats, engagés par l'ENTREPÔT liés de quelque façon que ce soit aux activités de l'ENTREPÔT visées dans la présente clause seront à la charge de l'ENTREPOSEUR et seront considérés, aux fins de la clause 14 ci-après, comme des « frais actuels ou futurs à l'égard de ces MARCHANDISES » et un privilège sera constitué sur les MARCHANDISES.

g) Sauf convention contraire, les MARCHANDISES seront livrées au l'ENTREPOSEUR au quai de chargement de l'ENTREPÔT. l'ENTREPOSEUR doit organiser le transport et le chargement. L'ENTREPÔT sera réputé avoir livré les MARCHANDISES dès leur chargement physique sur la remorque/le conteneur mis à disposition par l'ENTREPOSEUR. l'ENTREPOSEUR est responsable de la température de la remorque/du conteneur et l'ENTREPÔT décline toute responsabilité à cet égard. L'ENTREPÔT ne sera pas responsable de la perte ou du vol de marchandises expédiées si l'ENTREPOSEUR, son transporteur, son courtier, son transitaire, son fournisseur de logistique tiers ou son intermédiaire fournit à un tiers des renseignements relatifs à tout ou partie de ces marchandises expédiées.

h) Les zones de dépôt des remorques/conteneurs à l'INSTALLATION sont uniquement pour la commodité du transporteur de l'ENTREPOSEUR. Il est possible que les zones de dépôt ne soient pas sécurisées et ne fassent pas l'objet de restrictions d'accès et il est possible que les employés de l'ENTREPÔT ne soient pas présents à l'installation en tout temps. L'ENTREPÔT n'assume aucune responsabilité quant au ravitaillement en carburant ou à la réparation des remorques/conteneurs déposés. L'ENTREPÔT se réserve le droit de modifier ou de révoquer toute autorisation ou condition de stationnement des remorques/conteneurs déposés à l'INSTALLATION à tout moment pour quelque raison, sur préavis au transporteur.

CLAUSE 8 – AUTRES SERVICES ET FRAIS

a) Toutes les AVANCES sont exigibles et payables immédiatement. Tous les frais sont exigibles et payables à la date de la facture. Tous les frais et AVANCES qui n'ont pas été payés dans les 30 jours suivant la date d'échéance sont soumis à des frais d'intérêt, à compter de la date à laquelle ces frais ou cette AVANCE sont devenus exigibles jusqu'au paiement, au taux le moins élevé entre 2 % par mois ou le montant maximum autorisé par la loi. Toute contestation concernant le montant de la facture doit être faite par écrit dans les 30 jours de la date de la facture. L'ENTREPOSEUR ne peut en aucun cas compenser ou retenir le paiement des factures sans le consentement écrit préalable de l'ENTREPÔT.

b) Sous réserve des réglementations en matière d'assurance et des limites raisonnables, l'ENTREPOSEUR peut inspecter les MARCHANDISES en compagnie d'un employé de L'ENTREPOT dont le temps est facturé l'ENTREPOSEUR. Si l'ENTREPOSEUR est aussi un fournisseur de services d'entreposage à température contrôlée ou de logistique, il s'engage à ne pas inciter, influencer ou encourager un autre client de L'ENTREPOT, connu directement ou indirectement lors d'une inspection des MARCHANDISES dans les locaux de L'ENTREPOT, à modifier, résilier ou rompre sa relation contractuelle ou commerciale avec L'ENTREPOT ou l'une de ses filiales, ni à solliciter des affaires auprès de ce client.

c) En cas de dommage ou de menace de dommage aux MARCHANDISES, l'ENTREPOSEUR devra payer tous les coûts raisonnables et nécessaires pour la protection et la conservation des MARCHANDISES. Lorsque les coûts de la protection et de la conservation des biens entreposés sont attribuables à plus d'un ENTREPOSEUR, ces coûts seront répartis entre tous les ENTREPOSEURS visés sur une base proportionnelle qui sera déterminée par l'ENTREPÔT.

d) L'ENTREPÔT doit fournir les fardages, les arrimages et les dispositifs de fixation lorsqu'il le juge approprié pour les expéditions sortantes et leur coût est à la charge de l'ENTREPOSEUR.

e) Les frais supplémentaires engagés par l'ENTREPÔT dans le cadre du déchargement de wagons ou de camions contenant des MARCHANDISES endommagées sont à la charge de l'ENTREPOSEUR.
f) **LE DÉPOSANT S'ENGAGE À INDEMNISER, DÉFENDRE ET TENIR L'ENTREPÔT À L'ABRI DE TOUTE RÉCLAMATION (Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCAT RAISONNABLES) RELATIVE AU TRANSPORT, À L'ENTREPOSAGE, À LA MANUTENTION ET À D'AUTRES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX MARCHANDISES ET/OU AUX SERVICES FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES SOUS-FACTURATIONS, LES SURESTARAGES FERROVIAIRES, LES FRAIS DE DÉTENTION DES CAMIONS/INTERMODAUX ET AUTRES FRAIS, RÉCLAMÉS PAR UN TIERS. L'ENTREPÔT NE SERA PAS RESPONSABLE ENVERS L'EXPÉDITEUR DE TOUT FRAIS DE SURESTARY OU DE DÉTENTION, Y COMPRIS LA DÉTENTION À LA FRONTIÈRE, LA CONFISCATION, LA SAISIE OU TOUT AUTRE RETARD, TOUT RETARD DE DÉCHARGEMENT DES WAGONS, REMORQUES OU AUTRES CONTENEURS ENTRANT, OU TOUT RETARD D'OBTENTION ET DE CHARGEMENT DES WAGONS, REMORQUES OU AUTRES CONTENEURS POUR L'EXPÉDITION SORTANTE, SAUF SI CES FRAIS DE DÉTENTION OU DE SURESTARY OU CE RETARD ONT ÉTÉ CAUSÉS UNIQUEMENT PAR LE MANQUEMENT DE L'ENTREPÔT À FAIRE PREUVE DE LA DURÉE RAISONNABLE DÉTERMINÉE PAR LES PRATIQUES DE L'INDUSTRIE ; À CONDITION, CEPENDANT, QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPÔT POUR UN TEL MANQUEMENT NE DÉPASSE PAS LES FRAIS DE DÉTENTION RÉELS ET RAISONNABLES PAYÉS PAR L'ENTREPRENEUR, PLAFONDÉS AU MOINS GRAND DE (I) 60,00 $ PAR HEURE OU (II) 300,00 $ AU TOTAL (CES MONTANTS SERONT DANS LA MONNAIE LOCALE DE L'INSTALLATION APPLICABLE).**
g) En plus des frais d'entreposage et de manutention réguliers, des frais seront facturés pour l'entreposage en douane. Lorsqu'un RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT vise des MARCHANDISES en douane américaine ou canadienne, l'ENTREPÔT n'a aucune responsabilité à l'égard des MARCHANDISES saisies ou enlevées par les douanes américaines ou canadiennes.
h) L'ENTREPÔT peut imposer des frais supplémentaires lorsque les MARCHANDISES, destinées à être entreposées au froid ou au congélateur, sont reçues à des températures qui sont supérieures à cinq degrés Fahrenheit au-dessus la température ambiante applicable. L'ENTREPÔT n'est pas responsable de congeler les MARCHANDISES par air pulsé, à moins que l'ENTREPOSEUR ne demande expressément par écrit ces services.
i) Si l'ENTREPOSEUR a demandé que l'ENTREPÔT fournisse des services de mise en boîte et/ou de décongélation à l'égard des MARCHANDISES, l'ENTREPOSEUR reconnaît que ces services ne comprennent pas l'inspection des MARCHANDISES pour des matières étrangères par l'ENTREPÔT. En aucun cas l'ENTREPÔT ne pourra être tenu responsable, et l'ENTREPOSEUR devra tenir l'ENTREPÔT indemne et à couvert, de toute responsabilité ou perte, dommage ou destruction des MARCHANDISES dans la mesure où une telle responsabilité ou une telle perte, un tel dommage ou une telle destruction provient ou résulte de matières étrangères contenues dans les MARCHANDISES ou parmi ces dernières, est causé par de telles matières ou y est lié. Les services de mise en boîte et/ou de décongélation seront effectués conformément aux procédures d'exploitation standard de l'ENTREPÔT, sauf accord mutuel écrit entre l'ENTREPOSEUR et l'ENTREPÔT.
j) Tous les services d'entreposage, de manutention et autres peuvent être assujettis à des frais minimaux pouvant être modifiés sans préavis.
k) L'ENTREPOSEUR convient de payer à l'ENTREPÔT tous les frais et AVANCES (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) engagés par l'ENTREPÔT dans le cadre de l'entreposage, de la manutention et/ou de la disposition des MARCHANDISES, y compris, notamment, les frais, AVANCES et/ou honoraires relatifs à des poursuites (notamment des procédures en faillite) portant de quelque manière sur ces dites MARCHANDISES et/ou sur l'exécution par l'ENTREPOSEUR aux termes du présent RÉCIPISSÉ D'ENTREPÔT. Tous ces coûts, AVANCES et frais constituent des « frais actuels ou futurs à l'égard de ces MARCHANDISES » pour l'application de la clause 14 ci-après.
l) Nonobstant toute limitation prévue par le CONTRAT concernant les augmentations de tarifs, en cas d'augmentation significative des coûts de l'ENTREPÔT liés à la fourniture de services relatifs aux MARCHANDISES (par exemple, une surtaxe énergétique résultant de la hausse des coûts énergétiques de l'ENTREPÔT), ce dernier pourra, à sa discrétion, ajuster les tarifs concernés par ces variations importantes afin d'en tenir compte. L'ENTREPÔT s'efforcera d'informer le CLIENT par écrit, 30 jours à l'avance, de tout rajustement tarifaire.
m) L'ENTREPÔT n'est pas responsable des frais de rétrofacturation de toute nature.

CLAUSE 9 – RESPONSABILITÉ ET LIMITATION DES DOMMAGES
a) **L'ENTREPÔT NE PEUT ETRE TENU RESPONSABLE D'AUCUNE RECLAMATION, NOTAMMENT EN CAS DE PERTE, DE DESTRUCTION OU D'ENDOMMAGEMENT DES MARCHANDISES OU DES DONNEES DE L'ENTREPOT, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, SAUF SI CETTE RECLAMATION RESULTE D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPÔT A SON OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE A L'EGARD DESDITES MARCHANDISES, DONNEES OU SERVICES. L'ENTREPÔT NE PEUT ETRE TENU RESPONSABLE D'AUCUNE RECLAMATION QUI N'AURAIT PU ETRE EVITEE EN FAISANT PREUVE DE CETTE DILIGENCE.**
b) L'ENTREPÔT et l'ENTREPOSEUR conviennent que l'obligation de diligence de l'ENTREPÔT visée à l'alinéa 9a) ci-dessus, ne s'étend pas à la fourniture d'un système d'extincteur à gicleurs à l'INSTALLATION ou à une partie de celle-ci.
c) Sauf convention expresse écrite, l'ENTREPÔT ne sera pas tenu d'entreposer les MARCHANDISES dans un environnement dont l'humidité est contrôlée ni d'assurer le tempérage des MARCHANDISES.
d) **EN CAS DE RÉCLAMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES ET/OU AUX SERVICES EXÉCUTÉS AUX TERMES DES PRÉSENTES POUR LESQUELS L'ENTREPÔT EST LÉGALEMENT RESPONSABLE, L'ENTREPOSEUR DÉCLARE QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPÔT EST LIMITÉE AU MOINS ÉLEVÉ DES MONTANTS SUIVANTS : I) LES COÛTS RÉELS POUR L'ENTREPOSEUR POUR REMPLACER OU PRODUIRE À NOUVEAU LES MARCHANDISES VISÉES AINSI QUE LES FRAIS DE TRANSPORT À L'INSTALLATION; II) LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DES MARCHANDISES VISÉES À LA DATE À LAQUELLE L'ENTREPOSEUR EST AVISÉ DE CETTE RÉCLAMATION; III) 50 FOIS LES FRAIS D'ENTREPOSAGE MENSUELS APPLICABLES AUX MARCHANDISES VISÉES; ET IV) 0,50 $ PAR LIVRE POUR LES MARCHANDISES VISÉES (CE MONTANT SERA EXPRIMÉ DANS LA DEVISE LOCALE DE L'INSTALLATION APPLICABLE); ÉTANT ENTENDU TOUTEFOIS QUE, DANS UN DÉLAIS RAISONNABLE APRÈS LA RÉCEPTION DU PRÉSENT RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT, L'ENTREPOSEUR PEUT DEMANDER, PAR ÉCRIT, UNE AUGMENTATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPÔT POUR UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DES MARCHANDISES, AUQUEL CAS UNE AUGMENTATION DES FRAIS SERA CALCULÉE**

SUR LA BASE DE CETTE ÉVALUATION PLUS ÉLEVÉE; IL EST EN OUTRE ENTENDU QU'UNE TELLE DEMANDE N'EST VALABLE QUE SI ELLE EST FAITE AVANT QUE LA RÉCLAMATION N'AIT EU LIEU.

e) La responsabilité de l'ENTREPÔT visée à l'alinéa 9d) constitue le recours exclusif de l'ENTREPOSEUR contre l'ENTREPÔT pour toute RÉCLAMATION que ce soit relative aux MARCHANDISES et/ou aux services fournis aux termes des présentes et s'applique à toutes les RÉCLAMATIONS, y compris les écarts d'inventaire négatifs et les disparitions inexpliquées, à moins que l'ENTREPOSEUR ne prouve par une preuve positive que l'ENTREPÔT a converti les MARCHANDISES pour son propre usage. L'ENTREPOSEUR renonce à tout droit de se prévaloir de toute présomption de conversion imposée par la loi.

f) En cas de perte ou de dommage pour des MARCHANDISES déposées, entreposées ou manutentionnées, dont l'ENTREPÔT n'est pas responsable, l'ENTREPOSEUR assume les frais pour retirer et éliminer ces MARCHANDISES ainsi que les frais d'assainissement de l'environnement et de remise en état du site résultant de la perte de ces MARCHANDISES ou du dommage subi à l'égard de ces MARCHANDISES.

g) Si l'ENTREPÔT effectue par négligence des expéditions erronées de MARCHANDISES, l'ENTREPÔT, à son gré, paie les frais de transport raisonnables pour le retour des MARCHANDISES expédiées de manière erronée à l'INSTALLATION ou la valeur des MARCHANDISES expédiées de manière erronée, sous réserve à tous égards des limites énoncées à l'alinéa 9d). L'ENTREPÔT n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard des dommages résultant de l'acceptation ou de l'utilisation par le destinataire des MARCHANDISES.

CLAUSE 10 – DOMMAGES INDIRECTS

À l'égard d'une RÉCLAMATION découlant du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT ou qui y est liée, ou découlant par ailleurs de la relation des parties, l'ENTREPÔT ne saurait en aucun cas être tenu responsable de dommages spéciaux, indirects, exemplaires, punitifs ou consécutifs de quelque nature, y compris, notamment, les pertes de profits, les ventes perdues, les frais de transport, les amendes ou les frais de tiers, ou les dommages-intérêts dus à une interruption des activités, que ces dommages-intérêts soient prévisibles ou que l'ENTREPÔT ait été avisé de la possibilité de tels dommages.

CLAUSE 11 – RAPPEL

Si un rappel, une alerte sur le terrain (*field alert*), un retrait de produit ou une correction sur le terrain (*field correction*) (« RAPPEL ») est nécessaire à l'égard de MARCHANDISES fournies aux termes du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT, l'ENTREPOSEUR avise immédiatement l'ENTREPÔT par écrit. L'ENTREPÔT n'interviendra pas pour entreprendre un RAPPEL sans l'approbation écrite préalable expresse de l'ENTREPOSEUR, sauf si la législation applicable ne l'exige par ailleurs. Sous réserve de toute responsabilité de l'ENTREPÔT aux termes de la clause 9, y compris les limites qui y sont énoncées, le coût de tout RAPPEL est à la charge de l'ENTREPOSEUR. L'ENTREPOSEUR indemnise et tient à couvert l'ENTREPÔT de toutes les pertes, tous les coûts, toutes les pénalités, tous les ordres de destruction, tous les examens d'inventaire et tous les frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) que l'ENTREPÔT paie ou engage par suite d'un RAPPEL.

SECTION 12 – ARBITRAGE; AVIS DE RÉCLAMATION; ET DROIT APPLICABLE

a) En cas de litige, l'ENTREPOSEUR et l'ENTREPÔT conviennent de soumettre tout différend (sauf les différends de l'ENTREPÔT pour frais d'entreposage, de manutention et autres services en souffrance) qui découle du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT, ou qui y est lié de quelque façon, à un arbitrage exécutoire administré par Judicial Arbitration and Mediation Service, Inc. et ses règles et procédures d'arbitrage simplifiées (*Streamlined Arbitration Rules and Procedures*) alors en vigueur. Les parties sont liées par la décision d'arbitrage et une partie qui reçoit une sentence peut faire homologuer un jugement à cet effet auprès de tout tribunal fédéral ou étatique compétent du ressort compétent. Les parties doivent procéder à tout arbitrage dans le comté où se trouve l'INSTALLATION, à l'exclusion de tout autre endroit.

b) L'ENTREPÔT n'est pas tenu responsable des RÉCLAMATIONS de quelque type que ce soit, y compris, notamment, les RÉCLAMATIONS pour la perte, le dommage et/ou la destruction des MARCHANDISES par l'ENTREPOSEUR ou d'autres personnes, et/ou les frais ou factures pour ces MARCHANDISES, à moins que ces RÉCLAMATIONS ne soient présentées par écrit, dans un délai raisonnable, au plus tard à la première des dates suivantes : i) 60 jours après la livraison des MARCHANDISES par l'ENTREPÔT conformément à la clause 7g) ou ii) 60 jours après que l'ENTREPOSEUR a eu connaissance, ou s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable, aurait dû avoir connaissance, de la perte, du dommage et/ou de la destruction des MARCHANDISES ou du fondement de toute autre RÉCLAMATION contre l'ENTREPÔT. Chaque RÉCLAMATION doit contenir les renseignements nécessaires pour identifier les MARCHANDISES visées, y compris le poids de ces MARCHANDISES, le fondement de la responsabilité et le montant de la perte ou du dommage allégué, ainsi que tous les documents justificatifs appropriés. L'ENTREPÔT peut refuser toute RÉCLAMATION qui ne contient pas les renseignements nécessaires ou les documents justificatifs.

c) En tant que condition préalable à toute RÉCLAMATION et/ou au début d'un arbitrage, l'ENTREPOSEUR donnera à l'ENTREPÔT une possibilité raisonnable d'inspecter les MARCHANDISES à l'égard desquelles se fonde la RÉCLAMATION, le cas échéant.

d) **AUCUN ARBITRAGE NE PEUT ÊTRE ENGAGÉ PAR LE DÉPÔTEUR OU D'AUTRES CONTRE L'ENTREPÔT À MOINS QU'UNE RÉCLAMATION ÉCRITE EN TEMPS TEMPS N'AIT ÉTÉ PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE (B) DE LA PRÉSENTE SECTION ET À MOINS QUE LE DÉPÔTEUR N'AIT DONNÉ À L'ENTREPÔT UNE POSSIBILITÉ RAISONNABLE D'INSPECTER LES MARCHANDISES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE (C) DE LA PRÉSENTE SECTION ET À MOINS QUE CET ARBITRAGE NE SOIT ENGAGÉ DANS LES NEUF MOIS (OU DEUX ANS DANS L'ÉTAT DU TEXAS UNIQUEMENT) APRÈS LA PREMIÈRE DATE DE LA : (I) DE LA LIVRAISON DES MARCHANDISES PAR L'ENTREPÔT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7(G); OU (II) LE STOCKER APPREND OU, DANS L'EXERCICE D'UNE DURÉE RAISONNABLE, AURAIT DÛ APPRENDRE LA PERTE, LE DOMMAGE ET/OU LA DESTRUCTION DES MARCHANDISES OU LE FOND DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION CONTRE L'ENTREPÔT.**

e) Le présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT et la relation juridique entre les parties aux présentes sont régis et interprétés conformément au droit substantiel de l'État ou de la province où se trouve l'INSTALLATION qui fait l'objet de la RÉCLAMATION, malgré ses règles relatives aux conflits de lois.

f) Si une partie obtient gain de cause dans une poursuite ou une procédure relative au présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT, cette partie a le droit de percevoir de la partie n'ayant pas gain de cause les honoraires et frais d'avocats raisonnables qu'elle a engagés dans le cadre d'une telle poursuite ou procédure. Il est entendu que l'ENTREPÔT sera réputé être la partie ayant gain de cause si, notamment, l'une des modalités des présentes, y compris les restrictions énoncées à la clause 9, est maintenue, les réclamations

sous-jacentes sont ultérieurement abandonnées, volontairement rejetées ou volontairement réduites, et/ou si l'ENTREPÔT fait échec à une ou à plusieurs de ces réclamations.

CLAUSE 13 – ASSURANCE
Les MARCHANDISES ne sont pas assurées par l'ENTREPÔT et les tarifs d'entreposage ne comprennent pas d'assurance sur les MARCHANDISES. L'ENTREPOSEUR doit s'assurer que toute police d'assurance souscrite par lui concernant les MARCHANDISES stipule que la compagnie d'assurance renonce à tout droit de recours par subrogation contre l'ENTREPÔT en relation avec toute RÉCLAMATION relative aux MARCHANDISES couvertes par ladite police.

CLAUSE 14 – PRIVILÈGE
(a) **L'ENTREPÔT BÉNÉFICIE D'UN PRIVILÈGE GÉNÉRAL DE PREMIER RANG SUR LES MARCHANDISES ET LEUR PRODUIT**, pour tous les frais d'entreposage, de manutention, de transport (y compris les frais de détention, de surestaries et de terminal), d'assurance, de main-d'œuvre et autres frais présents ou futurs relatifs aux MARCHANDISES, aux AVANCES ou aux prêts consentis par l'ENTREPÔT en lien avec les MARCHANDISES, ainsi que pour les dépenses nécessaires à la conservation des MARCHANDISES ou raisonnablement engagées lors de leur vente conformément à la loi. L'ENTREPÔT revendique également un privilège général d'entrepôt sur les MARCHANDISES pour tous les autres frais, AVANCES et dépenses dus à l'ENTREPÔT ou à l'une de ses filiales par le DÉPOSANT ou l'une de ses filiales, pour des biens entreposés par le DÉPOSANT ou l'une de ses filiales dans tout entrepôt appartenant à l'ENTREPÔT ou à l'une de ses filiales ou exploité par celui-ci, quel que soit son emplacement et la date de dépôt, et indépendamment du fait que lesdits biens soient ou non encore entreposés. L'ENTREPÔT se réserve le droit d'exiger le paiement anticipé de tous les frais avant la livraison de toute MARCHANDISE, indépendamment des conditions de paiement applicables. L'ENTREPÔT ne subordonnera pas son privilège à un prêteur, une institution financière ou tout autre tiers.
(b) Afin d'éviter toute ambiguïté, si des services de transport ou autres services non liés à l'entreposage et non couverts par le présent REÇU D'ENTREPÔT (« AUTRES SERVICES ») sont fournis et/ou facturés par une filiale de l'ENTREPÔT, **TOUS LES FRAIS RELATIFS À CES AUTRES SERVICES SERONT SOUMIS AU PRIVILÈGE GÉNÉRAL DE L'ENTREPÔT PRÉVU AU SOUS-SECTION (A) DU PRÉSENT ARTICLE.**
(c) Si ENTREPOSEUR fait l'objet d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de cession au profit des créanciers ou de toute autre procédure similaire, ENTREPÔT peut exiger des garanties adéquates de paiement et d'exécution — incluant la reconnaissance et la préservation du droit de rétention et des droits de possession de ENTREPÔT sur les MARCHANDISES, des mesures de protection des droits et recours de ENTREPÔT approuvées par un tribunal, ainsi que des dépôts, garanties, lettres de crédit ou toute autre sûreté jugée satisfaisante par ENTREPÔT — comme condition à la poursuite de la prestation de services, à l'acceptation de MARCHANDISES supplémentaires ou à la remise de toute MARCHANDISE. Tant que de telles garanties adéquates n'auront pas été fournies à la satisfaction de ENTREPÔT, cette dernière pourra suspendre l'exécution de ses obligations sans engager sa responsabilité, et ne sera tenue de remettre ou de consentir au transfert de toute MARCHANDISE que si la loi applicable l'y oblige.

SECTION 15 – DONNÉES
a) Malgré toute disposition contraire dans le présent Récépissé d'entrepôt ou dans toute autre convention conclue entre les parties, l'ENTREPOSEUR accorde par les présentes à l'ENTREPÔT une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable, non exclusive, entièrement libérée, avec le droit illimité d'accorder des sous-licences et d'utiliser, d'exécuter, de reproduire, d'afficher, de modifier, d'améliorer, de vendre, d'offrir en vente, de distribuer à l'interne ou à l'externe et de créer des œuvres dérivées des Données d'entrepôt. Aux fins des présentes, on entend par « Données d'entrepôt » les données fournies ou par ailleurs transmises à l'ENTREPÔT par ou pour un ENTREPOSEUR, afin que l'ENTREPÔT fournisse des services à l'ENTREPOSEUR aux termes de la présente convention et les données créées, produites ou autrement dérivées ou établies à partir de ces données par l'ENTREPÔT. Les Données d'entrepôt comprennent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable concernant l'ENTREPOSEUR ou les clients de l'ENTREPOSEUR.
b) L'ENTREPOSEUR tiendra l'ENTREPÔT indemne et à couvert et le défendra à l'égard de toutes les responsabilités, poursuites, réclamations, pertes, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) découlant des Données d'entrepôt qui peuvent être reçues de l'ENTREPOSEUR.

CLAUSE 16 – FORCE MAJEURE
L'ENTREPÔT n'est pas responsable des retards, des pannes ou des omissions résultant d'une cause qui échappe à son contrôle raisonnable et qui n'est pas due à sa propre négligence, notamment des actes de Dieu, des ouragans, des raz-de-marée, des inondations, des tornades, des cyclones, des tempêtes de vent, des tremblements de terre, de l'ennemi public, des mouvements populaires, des grèves, des conflits de travail, des arrêts de travail ou d'autres difficultés au sein de la main-d'œuvre, des pénuries de carburant ou d'énergie, des interruptions ou pannes de courant, du dysfonctionnement ou de la panne de l'équipement, du défaut du fournisseur de services publics de fournir de l'électricité, des actes intentionnels ou malveillants de tiers ou de quelque autre opposition organisée, cyberattaque, virus, corruption, déprédation, accident, explosion, incendie, fuite de gicleurs d'eau, papillon de nuit, vermine, insecte, saisie en justice, embargo, interdiction d'importation ou d'exportation des MARCHANDISES, fermeture des autoroutes, des chemins de fer, des voies aériennes ou des routes maritimes, intervention, ordonnances, réglementation ou autre mesure d'urgence d'une autorité gouvernementale, urgence nationale, régionale ou locale, peste, épidémie, pandémie, éclosion de maladies infectieuses ou quelque crise de santé publique, y compris, notamment, le respect des pratiques connexes requises ou recommandées par des organismes gouvernementaux ou de santé ou d'autres éventualités semblables ou différentes de ce qui précède. S'il s'agit d'une cause qui exige néanmoins que l'ENTREPÔT continue de protéger les MARCHANDISES, l'ENTREPOSEUR convient de payer les frais d'entreposage ou autres frais semblables associés à l'obligation de l'ENTREPÔT pendant que la force majeure se poursuit. Toutes les MARCHANDISES sont entreposées, manipulées et transportées au seul risque de l'ENTREPOSEUR en cas de perte, de dommage ou de retard causé par l'un des éléments ci-dessus.

CLAUSE 17 – INVENTAIRES
Le calcul du cycle et les conditions de l'inventaire physique doivent être convenus par écrit par l'ENTREPOSEUR et l'ENTREPÔT et sont assujettis à des frais horaires de main-d'œuvre. Des représentants du personnel de l'ENTREPOSEUR et de l'ENTREPÔT, ainsi

que des auditeurs indépendants ou des personnes désignées, peuvent être présents au moment de la prise de tout inventaire physique.

CLAUSE 18 – TITRE DE PROPRIÉTÉ
Les titres de propriété, y compris les récépissés d'entrepôt, peuvent être délivrés soit sous forme physique, soit sous forme électronique, au gré des parties.

CLAUSE 19 – RÉSILIATION
a) Si l'ENTREPOSEUR omet de payer l'un des frais ou d'autres sommes exigibles aux termes du présent RÉCIPISSÉ D'ENTREPÔT ou d'une CONVENTION et que ce défaut persiste pendant une période de cinq jours après la remise d'un avis écrit à l'ENTREPOSEUR, ou si l'ENTREPOSEUR omet de respecter ou d'exécuter les autres modalités ou dispositions du présent RÉCIPISSÉ D'ENTREPÔT ou d'une CONVENTION et que ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours après la remise d'un avis écrit à l'ENTREPOSEUR, l'ENTREPÔT peut résilier le présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT ou toute CONVENTION en remettant un avis écrit à l'ENTREPOSEUR, en plus d'exercer les autres droits et recours possibles en droit ou en équité.
b) Chaque partie peut résilier le présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT ou quelque CONVENTION immédiatement si l'autre partie : i) dépose une requête de mise en faillite volontaire; ii) fait une cession au profit des créanciers; iii) est jugée en faillite; iv) devient insolvable; ou v) fait l'objet d'une requête de mise en faillite involontaire.
c) En cas de résiliation, l'ENTREPÔT peut exiger le retrait des MARCHANDISES, ou de toute partie des MARCHANDISES, de l'INSTALLATION en donnant un avis écrit conformément à la loi. Si ces MARCHANDISES ne sont pas ainsi retirées par l'ENTREPOSEUR dans le délai imparti, l'ENTREPÔT aura le droit de vendre ou de disposer par ailleurs des MARCHANDISES tel que prévu par la loi et aura le droit d'exercer tout autre droit dont il dispose en vertu de la loi à l'égard desdites MARCHANDISES. L'ENTREPOSEUR est responsable du paiement de tous les services rendus jusqu'à la date de la résiliation, ainsi que des frais pour retirer ou détruire les MARCHANDISES.
(D) Si un CONVENTION comporte un engagement de la part du déposant concernant un volume ou une durée de stockage minimum (ci-après un « Engagement »), alors, sauf si l'une des parties notifie par écrit à l'autre sa décision de ne pas renouveler le contrat au moins 30 jours avant l'expiration de la période en cours, ledit CONVENTION sera reconduit par périodes mensuelles. Ce renouvellement s'effectuera aux tarifs (susceptibles d'être augmentés conformément au présent récépissé d'entrepôt ou au CONVENTION) et avec les Engagements en vigueur immédiatement avant l'expiration de ladite période, à moins que le déposant et l'entrepositaire ne concluent un nouveau CONVENTION — ou ne soient réputés avoir conclu un nouveau CONVENTION en vertu des dispositions prévues à cet effet — avant la date de ce renouvellement.

CLAUSE 20 – RENONCIATION – DIVISIBILITÉ
a) Le défaut de l'ENTREPÔT d'exiger le strict respect d'une disposition du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT ne constitue pas une renonciation ou une préclusion quant à son droit d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ni ne constitue une renonciation ou une préclusion quant à son droit d'exiger le strict respect de toutes les autres dispositions du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT.
b) Dans le cas où une clause ou une partie du présent RÉCIPISSÉ D'ENTREPÔT serait déclarée invalide, illégale et/ou inopposable, la validité, la légalité et l'opposabilité des autres clauses et parties ne seront aucunement affectées ni compromises par cette déclaration.

CLAUSE 21 – POUVOIRS
L'ENTREPOSEUR déclare et garantit soit i) être le propriétaire légitime des MARCHANDISES, qui ne sont assujetties à aucun privilège ni sûreté de tiers, soit ii) être le mandataire autorisé du propriétaire légitime et/ou d'un détenteur d'un privilège ou d'une sûreté et avoir les pleins pouvoirs et l'autorité pour conclure la CONVENTION intégrant le présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT. L'ENTREPOSEUR convient d'aviser toutes les parties qui acquièrent un intérêt dans les MARCHANDISES des modalités du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT et d'obtenir, comme condition d'octroi d'un tel intérêt, l'accord de ces parties d'être liées par les modalités du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT. L'ENTREPOSEUR tiendra l'ENTREPÔT indemne et à couvert et le défendra à l'égard de toutes les RÉCLAMATIONS (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) découlant du défaut de l'ENTREPOSEUR de se conformer à la présente clause.

CLAUSE 22 – AVIS
Tous les avis écrits prévus aux présentes peuvent être transmis par tout moyen de communication commercialement raisonnable et envoyés à l'ENTREPÔT à l'adresse qui figure au recto des présentes et à l'ENTREPOSEUR à sa dernière adresse connue. L'ENTREPOSEUR est présumé avoir connaissance du contenu de tous les avis transmis conformément à la présente clause dans les cinq jours de leur transmission.

CLAUSE 23 – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE; SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT
Le présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT et toute CONVENTION constitueront l'entente intégrale entre l'ENTREPÔT et l'ENTREPOSEUR relativement aux MARCHANDISES et remplaceront toutes les ententes existantes qu'ils ont conclues, que ces dernières soient écrites ou verbales, et ne feront pas l'objet d'un changement ou d'une modification sauf avec l'accord écrit signé des représentants de l'ENTREPÔT et de l'ENTREPOSEUR. Sans limiter la portée de ce qui précède, par les présentes, l'ENTREPÔT se réserve le droit de transférer et/ou de céder (en totalité ou en partie) les droits, devoirs et/ou obligations de l'ENTREPÔT aux termes du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT à un membre du même groupe que l'ENTREPÔT et l'ENTREPOSEUR consent à un tel transfert et/ou à une telle cession (en totalité ou en partie) des droits, devoirs et/ou obligations de l'ENTREPÔT aux termes du présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT et approuve un tel transfert et/ou une telle cession. Dans le cas d'un tel transfert et/ou d'une telle cession (en totalité ou en partie) à un tel membre du même groupe que l'ENTREPÔT, l'ENTREPÔT peut continuer de percevoir et de recevoir la totalité ou une partie des sommes payables aux termes des présentes par l'ENTREPOSEUR à titre de mandataire pour le compte de ce cessionnaire membre du groupe et en son nom et en aviser par écrit l'ENTREPOSEUR.

CLAUSE 24 – INFORMATION EXACTE ET CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION
L'ENTREPOSEUR fournira à l'ENTREPÔT des renseignements exacts et complets sur les MARCHANDISES suffisants pour permettre à l'ENTREPÔT de se conformer à l'ensemble des lois et règlements concernant l'entreposage, la manutention et le transport des MARCHANDISES, y compris la fourniture à l'ENTREPÔT de tout document supplémentaire nécessaire pour se conformer aux lois et règlements dans les 24 heures suivant la demande de l'ENTREPÔT. L'ENTREPOSEUR est responsable de veiller à ce que les MARCHANDISES soient conformes aux règlements applicables (par exemple, la *California Proposition 12*) et l'ENTREPOSEUR informe l'ENTREPÔT de tout règlement applicable à l'entreposage des MARCHANDISES. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'ENTREPOSEUR est seul responsable de déterminer et de fournir le poids des MARCHANDISES, à moins que ces services ne soient expressément mentionnés et fassent l'objet d'un devis dans la CONVENTION. L'ENTREPOSEUR garantit que les MARCHANDISES qu'il remet à des fins d'entreposage ne présentent pas de risque potentiel pour la santé, la sécurité et/ou l'environnement et que les MARCHANDISES ne présentent pas par ailleurs de danger pour les personnes ou autres marchandises dans des conditions normales d'entreposage et de manutention. L'ENTREPOSEUR garantit en outre que les MARCHANDISES ne sont pas falsifiées ou mal étiquetées aux termes des dispositions d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance fédérale, étatique ou locale applicable. L'ENTREPOSEUR tiendra l'ENTREPÔT indemne et à couvert et le défendra à l'égard de toute RÉCLAMATION (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) découlant du défaut de l'ENTREPOSEUR de se conformer à la présente clause.

CLAUSE 25 – CONFIDENTIALITÉ
Les deux parties devront examiner certains renseignements concernant les BIENS, les pratiques commerciales, la tarification et autres informations sensibles ou exclusives de l'autre partie, y compris les conditions de tout CONTRAT (collectivement, les « INFORMATIONS CONFIDENTIELLES »). Sous réserve des dispositions de l'article 15, la partie destinataire s'engage à utiliser les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la partie divulgatrice exclusivement pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent CONTRAT ou dans le cadre de la prestation de services connexes, et à les garder confidentielles. Toutefois, la partie destinataire peut divulguer les renseignements confidentiels à ses sociétés affiliées et à leurs employés, administrateurs, gestionnaires, membres, dirigeants, avocats, comptables, conseillers, prêteurs et investisseurs respectifs qui ont besoin d'en connaître et sont soumis à des obligations de confidentialité similaires.

CLAUSE 26 – LANGUE ANGLAISE
Dans la mesure où le présent RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT est régi par la législation de la province de Québec et est assujetti à celle-ci, les parties reconnaissent et conviennent qu'une version française de la CONVENTION leur a été fournie. Elles souhaitent expressément que la CONVENTION et l'ensemble des documents connexes, y compris le présent RÉCÉPISSÉ, soient rédigés en anglais seulement et que la version anglaise de ces documents, y compris le présent RÉCÉPISSÉ, prévale.

Révisé le 11/2026